



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

ID : 074-217401348-20220621-942022-AR

ARRETE n° 94

## ARRETE DU MAIRE

**Objet : Réglementation et police de la baignade du plan d'eau des Gets - Réouverture du plan d'eau à la baignade à compter du vendredi 24 juin 2022.**

*LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES GETS, HAUTE-SAVOIE,*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-3, L.2213-23 ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Décret n°81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées, modifié par le Décret n°91-980 du 20 septembre 1991 et l'arrêté interministériel du 29 novembre 1991 ;

**VU** les articles 222-32 et R.610-5 du Code Pénal ;

**VU** le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité du 21 juin 2022 ;

**VU** l'article n°46 du décret n°2020-663 du 31/05/2020 (version consolidée du 22/06/2020) ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer dans l'intérêt de la sécurité publique, la baignade dans le lac de l'Espace de Loisirs ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : le plan d'eau de l'Espace de Loisirs est ouvert à la baignade du **vendredi 24 juin 2022 au dimanche 28 août 2022.**

**ARTICLE 2** : une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers du plan d'eau de l'Espace de Loisirs des Gets à la période suivante :

➤ **Du vendredi 24 juin 2022 au dimanche 28 août 2022 de 12h à 18h30.**

**ARTICLE 3** : deux structures gonflables WIBITS installées sur le plan d'eau sont accessibles par les nageurs âgés de 6 ans et plus, équipés d'un gilet de sauvetage, ils devront respecter les instructions liées à l'utilisation de la structure.

Ces structures sont surveillées à la période suivante :

➤ **Du vendredi 24 juin 2022 au dimanche 28 août 2022 de 11h à 18h30.**

**ARTICLE 4** : une surveillance des structures gonflables WIBIT sera également assurée durant les périodes de fermeture du lac au public, en soirée jusqu'à 22h45.

**ARTICLE 5** : Dans la zone de surveillance, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

1°) aux usages d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret n°62-13 du 08/01/1962 qui sont rappelées par affiches et figurines apposées contre le mât à 1.60 mètre du sol et en divers autres points de la zone surveillée.

2°) aux injonctions des maîtres-nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade ou éventuellement des agents de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ainsi que du personnel de la direction des maîtres-nageurs sauveteurs la sécurité de la plage.

**ARTICLE 6** : il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

**ARTICLE 7** : un panneau placé à la hauteur d'homme au pied du mât visé à l'article précédent indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.  
En dehors de cette période, **la baignade se pratique aux risques et périls des baigneurs.**

**ARTICLE 8** : des récipients comportant un couvercle assurant une fermeture efficace destinés à la récupération des déchets solides devront être déposés pourtour de l'espace de loisirs, le ramassage des déchets sera assuré quotidiennement.

**ARTICLE 9** : aucun animal domestique ne pourra pénétrer sur les plages.

**ARTICLE 10** : les propriétaires d'animaux domestiques sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux sur les pelouses du lac.

**ARTICLE 11** : la pratique du sport (VTT) est interdite ainsi que la pratique du mononautisme et du ski nautique sur toute la surface du plan d'eau.

**ARTICLE 12** : le camping est interdit sur les pelouses de l'espace de loisirs.

### **ARTICLE 13 : STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules automobiles et cyclomoteurs est interdit dans les limites du site, plages et pelouses. Lesdits véhicules sont autorisés à stationner dans le parc de stationnement situé à l'entrée. Un emplacement devra rester libre, réservé pour l'accès d'un véhicule de secours.

**ARTICLE 14** : Le barbecue sauvage est strictement interdit sur les pelouses proches et éloignées du lac de baignade. **Seule l'utilisation des barbecues en dur et fixes est autorisée.**

**ARTICLE 15** : les baigneurs sont tenus de respecter les avertissements transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation, soit :

- Absence de flamme : baignade non surveillée
- Flamme rouge : baignade interdite
- Flamme orange : baignade dangereuse mais surveillée
- Flamme verte : baignade surveillée et absence de danger particulier.

**ARTICLE 16** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal sous préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment par la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989.

### **ARTICLE 17** :

- Monsieur le Directeur Administratif et Financier de la SAGETS,
- Mr le Responsable de la Sécurité de la Baignade au lac,
- Les Maitres-Nageurs sauveteurs,

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Taninges
- Monsieur le Chef de Police Municipale des Gets

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

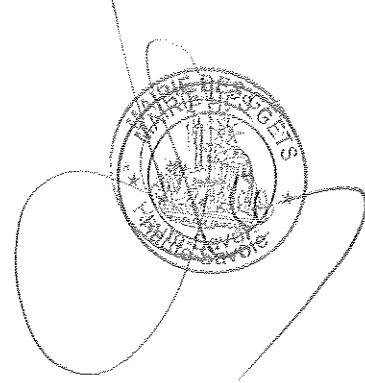
Affiché le

ID : 074-217401348-20220621-942022-AR

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville, Haute-Savoie.

FAIT A LES GETS, le 21 juin 2022

**LE MAIRE DES GETS,**  
*Henri ANTHONIOZ*



Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.